# I. Le PAP QE de la zone d’aéroport - [AERO]

## I.1 La destination

Le mode d’utilisation du sol de la zone d’aéroport [AERO] est défini dans la partie écrite du plan d’aménagement général (PAG).

## I.2 Dispositions générales pour le PAP QE de la zone d’aéroport - [AERO]

### I.2.1 L’implantation et les marges de reculement

L’implantation des constructions est définie par déductions des marges de reculements ci-après définies.

#### I.2.1.1 Les marges de reculement antérieures

Les constructions peuvent être implantées sur les alignements de rue.

#### I.2.1.2 Les marges de reculement latérales

Les constructions peuvent être implantées sans recul sur les limites cadastrales latérales à l’exception des cas suivants:

* si une construction principale existante sur un terrain attenant accuse un recul sur la limite cadastrale latérale supérieur à 1,90 mètre;
* si une façade ajourée existante donnant sur cette limite cadastrale latérale se trouve à une distance égale ou inférieure à 1,90 mètre.

Pour les exceptions énoncées ci-dessus, ce recul moyen est d’au moins 3 mètres, sans que le point le plus rapproché de la construction ne puisse être distant de moins de 1,90 mètre de la limite cadastrale latérale.

#### I.2.1.3 Les marges de reculement postérieures

Les constructions doivent observer un recul sur la limite cadastrale postérieure d'au moins 5 mètres.

### I.2.2 La profondeur des constructions

La profondeur de construction maximale est définie par déduction des reculs antérieur et postérieur de la profondeur totale du terrain.

### I.2.3 La hauteur et les niveaux

Le nombre de niveaux et la hauteur sont tributaires des fonctions de la construction.

### I.2.4 Dispositions spéciales

1. Des constructions et aménagements peuvent exceptionnellement être autorisés même s’ils ne répondent pas aux dispositions du présent PAP QE et du règlement sur les bâtisses, les voies et les sites, sous condition:

* que la nécessité de cette construction ou de cet aménagement soit dûment constatée;
* qu’il s’agisse d’une construction ou d’un aménagement léger, démontable ou préfabriqué à réaliser selon les règles de l’art;
* qu’il y ait un engagement du maître d’ouvrage de supprimer la construction ou l’aménagement dès que la nécessité n’existe plus.

1. Des aménagements et équipements d’intérêt général ou d’utilité publique sont autorisés sous condition qu’un soin particulier garantisse leur bonne intégration dans le tissu bâti existant.
2. Les constructions existantes et dûment autorisées sous le régime d’une réglementation antérieure et qui ne répondent pas aux dispositions du présent PAP QE, peuvent être reconstruites en cas de sinistre.